

Arrêt

n° 230 396 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2007 et membre de l'association des « Jeunes volontaires de Bodjé ».

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 04 octobre 2017, vous participez à une manifestation. Après avoir dispersé la foule, les gendarmes viennent vous arrêter sur votre parcelle. Vous êtes amené et détenu au PM 3 de Matam. Au bout de trois semaines, des « vieux » de votre quartier obtiennent votre libération.

Le 22 mars 2018, vous participez à une manifestation pour la publication des résultats électoraux. Vers 12-13h, des heurts éclatent avec les autorités et vous êtes arrêté avec quatre autres personnes. Vous êtes emmené et détenu à Camayen.

Au mois de juin 2018, un soir, vos gardiens vous amènent en soirée à un endroit hors de votre détention et vous demandent d'attendre. Une personne inconnue vient vous chercher et vous conduit chez un ami au domicile duquel vous vous cachez.

En juillet 2018, vous quittez la Guinée et passez par le Mali, l'Algérie et le Maroc avant d'atteindre l'Espagne. De là, vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 04 septembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 12 septembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique déposée par votre conseil qu'une attention devait être apportée durant l'entretien à vos absences possibles et qu'il pouvait être bénéfique de proposer des pauses si de telles absences survenaient. Afin d'y répondre adéquatement, le Commissariat général a pris soin de surveiller votre état tout au long de l'entretien. Aucune absence n'a pu être observée et l'entretien s'est déroulé dans de bonnes conditions (entretien du 07 novembre 2018, p. 25). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être mis en prison et tué par vos autorités qui vous reprochent votre amour pour le parti UFDG (entretien du 07 novembre 2018, p. 12). Vous n'avez toutefois pas été en mesure de rendre vos craintes crédibles.

Premièrement, vous n'avez pas rendu crédible votre participation aux deux manifestations au cours desquelles vous soutenez avoir rencontré des problèmes.

Tout d'abord, vous dites avoir été arrêté le 04 octobre 2017 à la suite de votre participation à une manifestation de l'opposition (entretien du 07 novembre 2018, p. 13). Amené à parler du contexte de votre arrestation, vous expliquez ainsi que cette manifestation contre les violences a été réprimée par les forces de l'ordre et a dégénéré : « [...] ils ont commencé à tirer des gaz, nous aussi on a commencé à jeter des pierres. Après tout le monde a pris la fuite [...] » (ibid., p. 13). Vous confirmez ce contexte violent par la suite : « [...] vers 11h ils étaient déjà là, ils tirent des balles [...] » ; « C'est comme cela ça s'est passé, des jets de pierre jusqu'au soir [...] » (ibid., p. 14). Vous ajoutez que ces affrontements ont eu lieu à Bambeto (ibid., p. 14). Or, il apparaît des multiples informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », articles manifestation du 04 octobre 2017) que cette marche du 04 octobre 2017 s'est déroulée de manière tout à fait pacifique et qu'aucune violence n'a été signalée, tant du côté des forces de l'ordre que des opposants.

Ensuite, vous soutenez également avoir été arrêté le 22 mars 2018 suite à votre participation à une manifestation (entretien du 07 novembre 2018, p. 16). Questionné sur cet événement, vous dites que la manifestation a débuté à 10h du quartier La Tannerie et que le cortège a emprunté l'autoroute Fidel Castro (ibid., p. 16). Interrogé sur l'endroit où a eu lieu la fin de cette manifestation, vous tenez des propos vagues : « Ce jour-là, ils n'ont pas laissé les gens continuer la manifestation, ils ont dispersé tout le monde » (ibid., p. 16). Vous soutenez cependant avoir été arrêté durant cette manifestation vers 12h-13h (ibid., p. 17). Invité alors à plus de précision sur le contexte dans lequel vous avez été arrêté, vous dites alors que ces événements ont eu lieu à la Tannerie, ce qui n'est pourtant pas cohérent avec vos précédentes déclarations selon lesquelles cette manifestation aurait démarré de ce même quartier et

aurait été dispersée plus tard (*ibid.*, p. 17). Amené à plus de clarté afin de comprendre si vous avez pris part à cette manifestation, vous tenez une nouvelle fois des propos flous et peu explicatifs : « Ce jour-là, ils sont venus, ont commencé à tirer des balles, sur ce tronçon vers Cosa ils nous ont arrêté et amené » (*ibid.*, p. 17). Au sujet de cet événement du 22 mars 2018, force est de constater que les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », articles manifestation du 22 mars 2018) tendent à démontrer que la manifestation prévue le 22 mars 2018 n'a finalement pas eu lieu en raison de la dispersion de la foule par les autorités avant même le début de celle-ci, ce qui est pourtant en contradiction avec vos propos selon lesquels celle-ci a commencé à 10h et a emprunté la route Fidel Castro. Par ailleurs, dès lors que cette manifestation a été dispersée avant son commencement, il apparaît incohérent que vous ayez été arrêté vers 12-13h, soit plus de deux heures après l'heure où celle-ci devait commencer. Enfin, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas d'une manifestation organisée par l'opposition mais d'un rassemblement non autorisé. Une telle contradiction dans l'occurrence de cette deuxième manifestation appuie dès lors le manque de crédibilité de votre participation à cet événement. Au surplus le Commissariat général relève qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'une manifestation d'opposition a pu être observée le 22 février 2018 à Conakry.

Par conséquent, vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre crédible tant votre participation à cette manifestation avortée du 22 mars 2018 que les faits y afférents, à savoir votre arrestation et votre détention.

Cela est d'autant plus vrai que le caractère laconique et dépourvu de tout vécu de vos propos sur les deux détentions que vous soutenez avoir vécues empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à ces deux détentions (entretien du 07 novembre 2018, pp. 21-24).

Questionné en effet sur ces deux détentions que vous soutenez avoir subies – une première de trois semaines et une deuxième de plus de deux mois – et amené à livrer un maximum d'éléments permettant de comprendre votre vécu tout au long de celles-ci, vous avez par deux fois tenus des propos laconiques et dénués de tout sentiment de vécu (*ibid.*, pp. 21-24). Interrogé par ailleurs sur vos codétenus lors de ces deux détentions, vous n'en parlez également qu'en des termes brefs, généraux et dépourvus de tout détail personnel sur ces personnes (*ibid.*, pp. 21-24), ce qui ne permet en aucun moment de rendre crédibles ces deux séjours prolongés dans des geôles guinéennes.

Au surplus, quand bien même ces deux manifestations et les faits liés auraient été rendus crédibles, quod non, rien ne permet de croire que vous soyez aujourd'hui recherché par vos autorités. Ainsi, vous dites être sorti de détention en juin 2018 (entretien du 07 novembre 2018, p. 17). Amené à expliquer les conditions de sortie, vous dites que vous avez été amené en dehors de votre prison, qu'on vous a fait assoir quelque part et laissé là jusqu'à ce qu'une personne vienne vous chercher (*ibid.*, p. 18). Interrogé sur la manière dont vous avez quitté votre détention, vous dites : « Ce jour-là j'ai su qu'ils ont négocié ma libération. Un ami Dao [...] a négocié ma libération » (*ibid.*, p. 18). Vous dites ensuite ne pas avoir été poursuivi après être parti de cette détention (*ibid.*, p. 18). Questionné pour savoir si des recherches avaient été lancées à la suite de votre sortie de détention, vous ignorez ce fait et expliquez cette absence d'information par le fait que vous aviez recommandé à votre femme de quitter le domicile (*ibid.*, p. 19). Cependant, force est de constater que vous habitez une concession avec d'autres membres de votre famille et n'avez manifestement jamais cherché à vous renseigner auprès de ceux-ci. Questionné dès lors pour connaître les démarches que vous auriez pu mener auprès de ceux-ci pour vous renseigner à propos d'éventuelles recherches survenues à votre domicile, vous déclarez laconiquement ne pas avoir leur contact (*ibid.*, p. 19). Vos propos n'ont cependant pas permis de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de ceux-ci.

En conclusion, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre participation à ces deux manifestations ni, dès lors, les problèmes en lien avec ces événements que vous avez déclaré avoir rencontrés. Dès lors, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en Guinée pour ces faits passés.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil de sympathisant de l'UFDG.

Ainsi, vous dites être sympathisant de ce parti politique depuis 2007 (entretien du 07 novembre 2018, p. 6). Invité à livrer vos connaissances sur ce parti, vous restez cependant en défaut de donner le moindre élément de contexte et expliquez seulement assister à des réunions et à des manifestations de ce parti (ibid., p. 6). Amené à expliquer ce qui vous a conduit à soutenir ce parti, vous n'êtes pas plus convaincant : « Moi c'est comme cela, parce que si tu es peul, si tu dois adhérer à un parti c'est forcément UFDG » (ibid., p. 7). Invité à illustrer votre engagement pour ce parti, vous soutenez avoir participé à des manifestations et distribué des banderoles et des tshirts dans votre quartier (ibid., p. 7). Interrogé cependant sur les manifestations auxquelles vous avez participé, vous dites avoir participé à beaucoup de manifestations sans cependant citer de date précise. Amené alors à vous concentrer sur une seule année pour illustrer votre engagement, vous citez seulement la manifestation du 04 octobre 2017 (ibid., p. 7). Vous soutenez plus tard n'avoir participé qu'aux manifestations du 04 octobre 2017 et 22 mars 2018 (ibid., p. 19). Or, comme expliqué supra, vous n'avez pas rendu crédible votre participation à ces événements. Invité ensuite à parler de la structure de ce parti, vous citez le nom de son président Cellou Dalein DIALLO ainsi que celui de Oury BAH que vous indiquez être le vice-président de ce parti. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que si Oury BAH a été vice-président du parti UFDG par le passé, ce dernier a été exclu de celui-ci en 2016 (farde « Informations sur le pays », article « Exclusion de BAH Oury l'UFDG » du 05 février 2016) ce qui est en contradiction avec vos propos. Enfin, vous dites avoir participé à des réunions de l'UFDG, en avoir organisé à votre domicile et avoir été co-responsable de la cellule de votre quartier (entretien du 07 novembre 2018, p. 8). Toutefois, amené à en dire plus sur la structure de votre cellule UFDG et sur ces réunions, vous avez à nouveau tenu des propos laconiques (ibid., p. 9), peu à même de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos affirmations.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil de sympathisant UFDG. En effet, force est de constater que vos méconnaissances sur ce parti ne permettent pas de refléter onze ans de sympathie et de soutien pour celui-ci. Par ailleurs, votre participation aux manifestations de ce parti a été remise en cause supra. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe une quelconque crainte en cas de retour en Guinée en raison de votre profil politique.

Troisièmement, rien ne permet d'établir une quelconque crainte dans votre chef en raison de votre appartenance à l'association des « Jeunes volontaires de Bodjé ».

Ainsi, vous dites êtes membre de l'association de village « Association des jeunes volontaires de Bodjé » - ASVB (entretien du 07 novembre 2018, p. 9) créée pour le développement du village de Bodjé (ibid., p. 9). Toutefois, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en lien avec cette association qui n'est manifestement pas en lien avec la politique (ibid., p. 9).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, l'attestation psychologique établie par le docteur F., psychologue, en date du 06 novembre 2018 (farde « Documents », pièce 1) établit que vous bénéficiez d'un appui psychologique depuis le 10 octobre 2018. Ce document indique que vous vous présentez comme quelqu'un de méfiant et appréhendiez l'entretien au Commissariat général du fait de parler de vous à un inconnu. Il vous établit ensuite un profil psychologique fragile et fait état d'absences possibles lors de l'entretien. Ce document conseille ensuite de faire des pauses si ces phénomènes d'absences surviennent. Il suggère de ne pas interpréter vos mutismes comme des éléments de non-réponse. Il vous est ensuite diagnostiqué un possible état de stress post-traumatique. Le Commissariat général relève tout d'abord qu'il a été informé de ce point d'attention avant votre entretien et qu'il a été attentif à votre condition. Il constate qu'aucun signe des absences évoquées n'a pu être constaté lors de votre entretien. En outre, à aucun moment ce genre de comportement ou un quelconque manque de collaboration ne vous a été reproché dans la présente décision. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite

la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Concernant la correction formulée à la suite de la réception des notes d'entretien personnel sur la mécompréhension d'un mot : « même le président du parti » au lieu de pays (dossier administratif, mail du 26 novembre 2018), le Commissariat général a bien pris note de celle-ci. Toutefois, cette remarque porte sur un élément de l'entretien qui n'entre pas dans l'analyse du bien-fondé de votre demande de protection internationale. Partant, elle ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 22 mai 2019 et du 23 mai 2019, elle dépose des nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, relatif au fait que le requérant ne démontre pas être recherché par ses autorités nationales. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait sympathisants de l'UFDG depuis plusieurs années, qu'il aurait participé à des manifestations et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette participation et de ce lien avec l'UFDG.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil juge que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est par ailleurs absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que les déclarations du requérant peuvent être interprétées comme signifiant que la manifestation du 22 mars 2018 n'a pas eu lieu, l'affirmation selon laquelle « *les articles de presse sur lesquels se base le CGRA dans sa décision datent tous du jour même de la manifestation ou du lendemain. Ces articles sont, en outre, peu détaillés et restent très généraux concernant le déroulement même de la manifestation. Il est donc tout à fait possible que les informations des organes de presse n'aient pas été complètes ou aient été faussées [...] Il est en outre de notoriété publique que les manifestations de l'opposition sont largement réprimées en Guinée et engendrent des descentes de police dans les quartiers peules de Conakry* » ne permet pas de douter des sources de la partie défenderesse et d'énerver les contradictions qu'elle en tire, et l'allégation selon laquelle le requérant aurait commis une erreur en raison du stress, les conditions des deux détentions alléguées, la fragilité psychologique du requérant, son profil et les circonstances de son engagement pour l'UFDG ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le

requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. En ce qui concerne les arguments relatifs à la situation en Guinée et la documentation y afférente exhibée par le requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A cet égard, après avoir examiné la documentation présente dans le dossier de la procédure, le Conseil considère que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peut n'induire pas une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves en Guinée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE